2 juillet 2019

CURTE – GT des producteurs

Réunion plénière 14h – 17h30

Sommaire

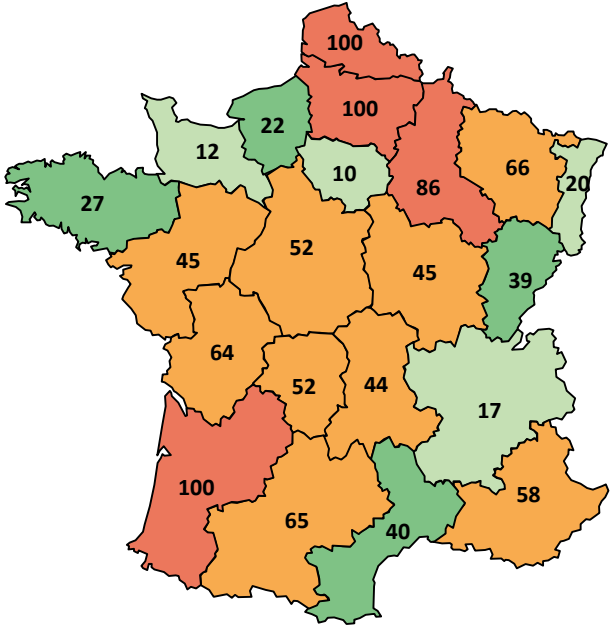
1. **S3RENR**
2. **CADRE GMP – ASPECT RACCORDEMENT**
3. **CADRE GMP – ASPECT ACCÈS AU RÉSEAU**


0.1
S3REnR

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

31/12/2018



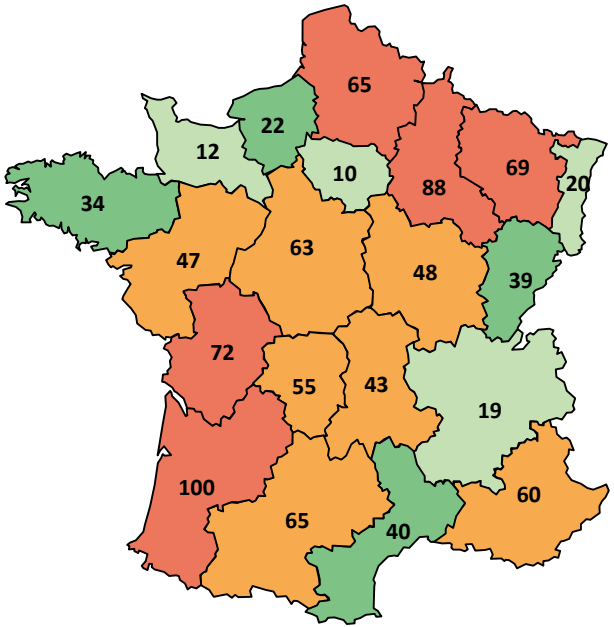
< 20%

> 20%

> 40%

> 66%

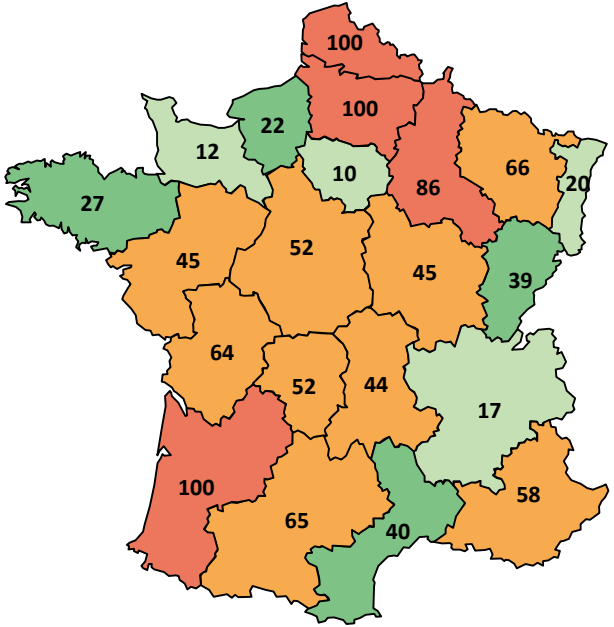
31/03/2019



Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

31/12/2018



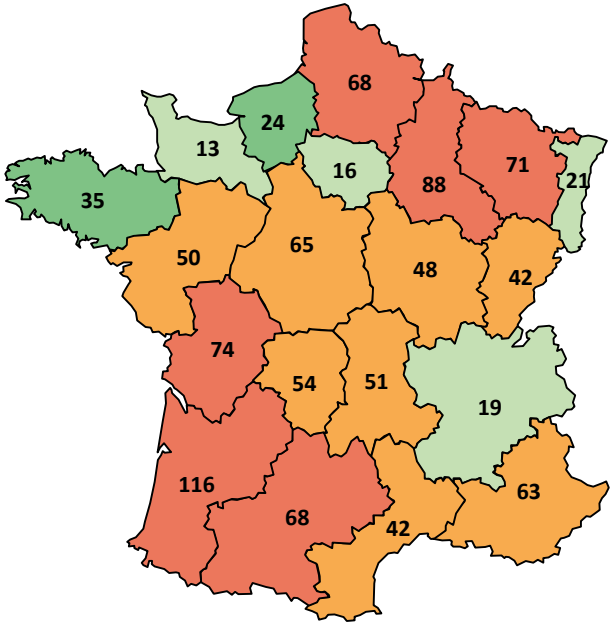
< 20%

> 20%

> 40%

> 66%

30/06/2019



Adaptations des S3REnR

État des schémas au 30 juin 2019

<u>Adaptations en vigueur :</u>

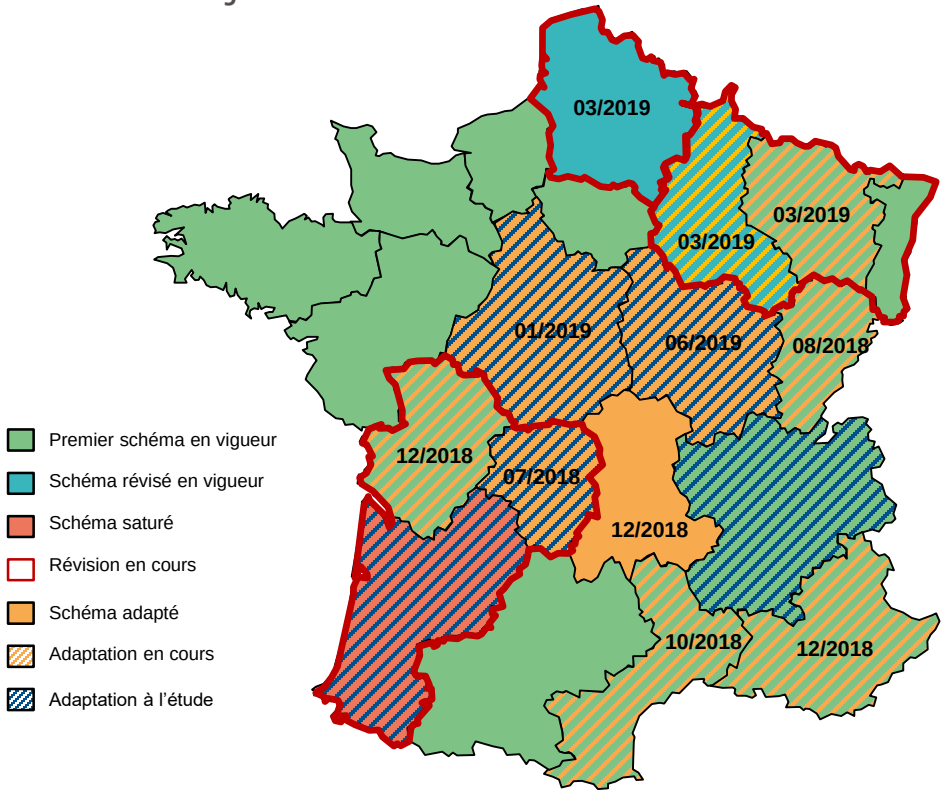
Limousin (ajout 2 TR) : adaptation republiée
Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
Centre : ajout de transformateurs
Bourgogne : ajout d'un transformateur

<u>Adaptations lancées :</u>

Bourgogne & Franche comté : Coupure & renforcement
Poitou-Charentes : Coupure HTB, TR & renforcements
PACA : entrée en coupure HTB
LARO : Ajout TR à La Panouse
Champagne-Ardenne & Lorraine : ajout de TR
Centre : Mutation de transformateur

<u>Adaptations en étude :</u>

Rhône-Alpes : travaux structurants en Sud-Ardèche
Aquitaine : ajout de TR
Bourgogne : Coupure HTB
Limousin : renforcement (Bellac/Isle-Jourdain)



Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Décret du 28 juin 2018

- Assouplissement des critères d'adaptation
- Possibilité de sortir du cadre de l'évaluation environnementale du schéma après avis de l'AE à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas (modification ou révision de l'EE)

Ordonnance S3REnR du 22 mai 2019 et anticipation du décret S3R

- Le préfet fixe l'ambition du S3REnR en tenant compte de la PPE, du SRADDET et de la dynamique EnR de la région
- Le préfet approuve la QP du schéma révisé ou adapté
- Prise en compte du principe d'anticipation (études et instruction administrative) dans l'état initial

Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

- Nouveaux taux de démarrage applicables depuis le 1er novembre 2018

Précisions sur la mise en œuvre des règles S3REnR détaillées ci-après

- Ajout de travaux autorisés sur le RPT dans le cadre d'un transfert de capacités réservées
- Processus d'adaptation en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations
- Calcul du solde des schémas révisés et Méthode de calcul des coûts prévisionnels (MCCP)
- Qualification création/renforcement

1.1

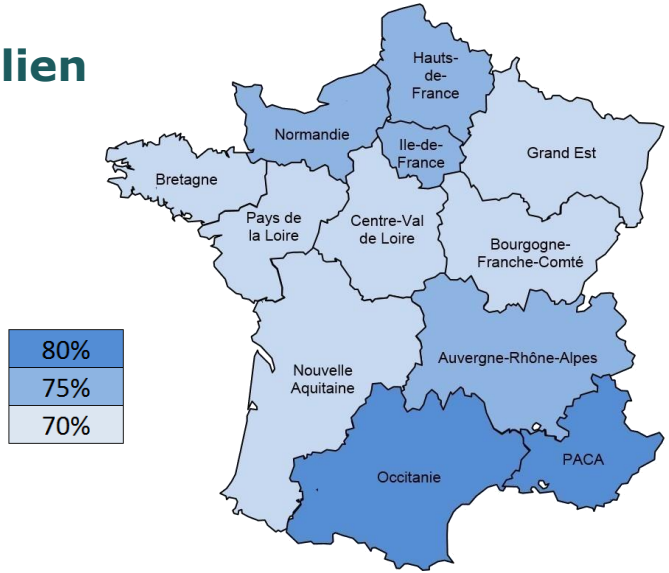
Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

Nouveau calcul du taux de démarrage

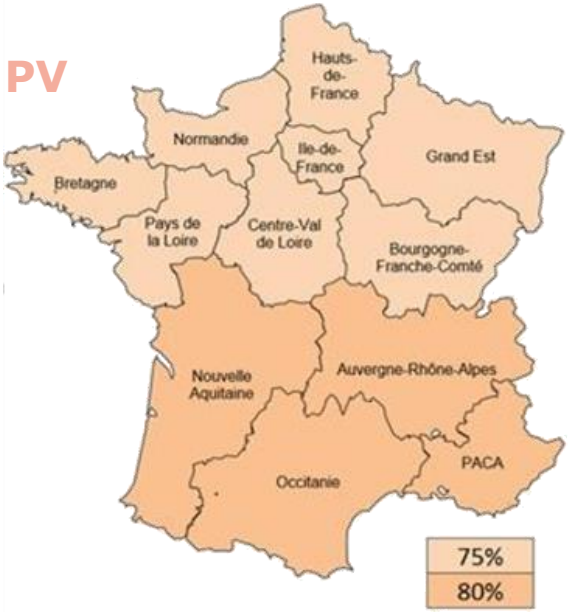
Nouveaux taux de démarrage régionalisés

tenant mieux compte des facteurs de charge régionaux

Eolien



PV



Éléments clés de cette nouvelle méthode

1. Méthode simplifiée qui optimise le critère de déclenchement économique pour décider des investissements
    - sur le réseau amont (HTB uniquement)
    - dédiés à l'accueil des EnR dans les schémas
    - quelle que soit la nature des travaux : création/renforcement

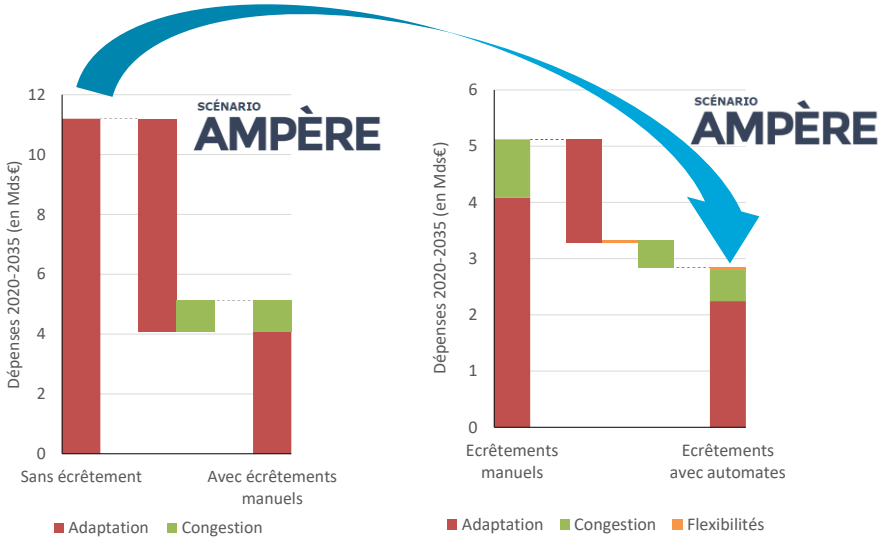
2. Lorsque des investissements sont décidés, ils sont dimensionnés pour accueillir toute la puissance identifiée dans les gisements EnR (pas d'abattement)

3. Les ouvrages propres de raccordement sont dimensionnés pour évacuer la totalité de la puissance de raccordement demandée

4. Dans certaines circonstances limitées de fort productible et/ou d'incident sur un ouvrage du RPT, des restrictions ponctuelles de production peuvent être prescrites par RTE
    - dans ces situations précises, elles seront prises en charge financièrement par RTE
    - les modalités techniques et contractuelles de limitation de production et d'indemnisation ne font pas partie du cadre de la concertation des articles DTR S3REnR 2.5 et 2.6

Evaluation des gains apportés par les automates

Evaluation menée dans le cadre du SDDR (présentation en CPSR du 28/09/18)



Dans Volt et Ampère, des limitations d'injection EnR, qui ne dépassent pas 0,3% du volume d'énergie produite, permettent une réduction de plus de 50% des coûts d'adaptation du réseau.

1.2

Travaux supplémentaires autorisés sur le RPT dans le cadre d’un transfert

Critères pour ajouter des travaux de renforcement lors d'un transfert

Avant les décrets du 11 avril 2016 et du 30 juin 2018, des travaux de renforcement pouvaient être ajoutés au schéma dans le cadre d'un transfert de capacité réservée à conditions que leur coût soit inférieur à 200 k€/MW créés

- La durée de l'estimation du chiffrage de ces travaux n'est pas compatible avec le processus décisionnel de RTE et l'échéance de traitement des demandes de raccordement (3 mois)
- L'étude de ces cas de figure fait alors l'objet d'une adaptation qui permet de suspendre le délai de traitement des demandes de raccordement et d'instruire la consistance des travaux de manière satisfaisante
- Cependant, pour l'ajout de « petits travaux » le lancement d'une adaptation n'est pas pertinente

Une liste limitative des types de travaux que l'on peut ajouter dans le cadre d'une adaptation va être précisée dans la DTR :

- Automates, DLR, cellule départ ligne dans les PS et leurs accessoires (extension de barre, PVH)
- Coût < 200 k€ ou < 200 k€/MW créé

Cas particulier des extension du JdB dans les raccordements

Les dispositions de l'article D. 342-22 fixent le périmètre des ouvrages propres :

- « *les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* »
- remplacé par « […] *à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations.* »

L'extension de JdB peut être facturée au producteur si elle met à disposition un seul pas de cellule, il est alors dédié au raccordement et ne permet pas de raccorder d'autres installations

Dans les autres cas, il s'agit de « petits travaux » de renforcements qui peuvent être ajoutés au schéma dans le cadre d'un transfert de capacité réservé tant que leur coût est encadré par le critère < 200 k€ ou < 200 k€/MW créé

1.3

Adaptations en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations

Dispositions précisées dans la DTR article 2.5.2 chapitre 3

Le S3REnR ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :

- d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de ~~100~~ 300 MW et 20% ; ou
- d'augmenter la quote-part unitaire de plus de ~~4~~ 8 k€/MW ; ou
- d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de ~~100~~ 200 k€ par MW de capacité créée.

Une adaptation ne peut être proposée si le schéma est saturé

Une adaptation ne peut être lancée en parallèle d'une révision lorsque cette dernière est trop avancée, à savoir, lorsqu'un projet de schéma révisé a fait l'objet d'une première présentation d'un projet aux parties prenantes.

Ces dispositions trouvent leurs limites dans les situations suivantes, en particulier du fait de la durée de révision qui peut dépasser 2 ans (exemple en Hauts-de-France) :

- Besoin d'ajouter un TR (adaptation « *light* ») en cours de révision après présentation de la v1
- Besoin d'ajouter un TR (adaptation « *light* ») alors que le schéma est saturé
- Besoin de suspendre le délai de traitement pour instruire plusieurs adaptations en parallèle

Propositions d'évolution

RTE propose d'assouplir les conditions de lancement des adaptations et de supprimer les contraintes relatives à l'état du schéma ou au processus de révision

Conséquences :

- La quote-part d'une adaptation lancée en fin de schéma v1 est susceptible d'être approuvée par le préfet en cours de schéma v2, elle est alors mise à jour en cours de processus pour modifier les travaux et la QP du schéma révisé
- Dans le cas des adaptations multiples, les études peuvent être menées en parallèle mais seule une des adaptations peut être instruite en phase publique, c'est à dire de la consultation officielle des parties prenantes à l'approbation de la QP par le préfet

1.4

Calcul du solde d’un schéma révisé

Précisions sur le calcul de la quote-part d'un schéma révisé

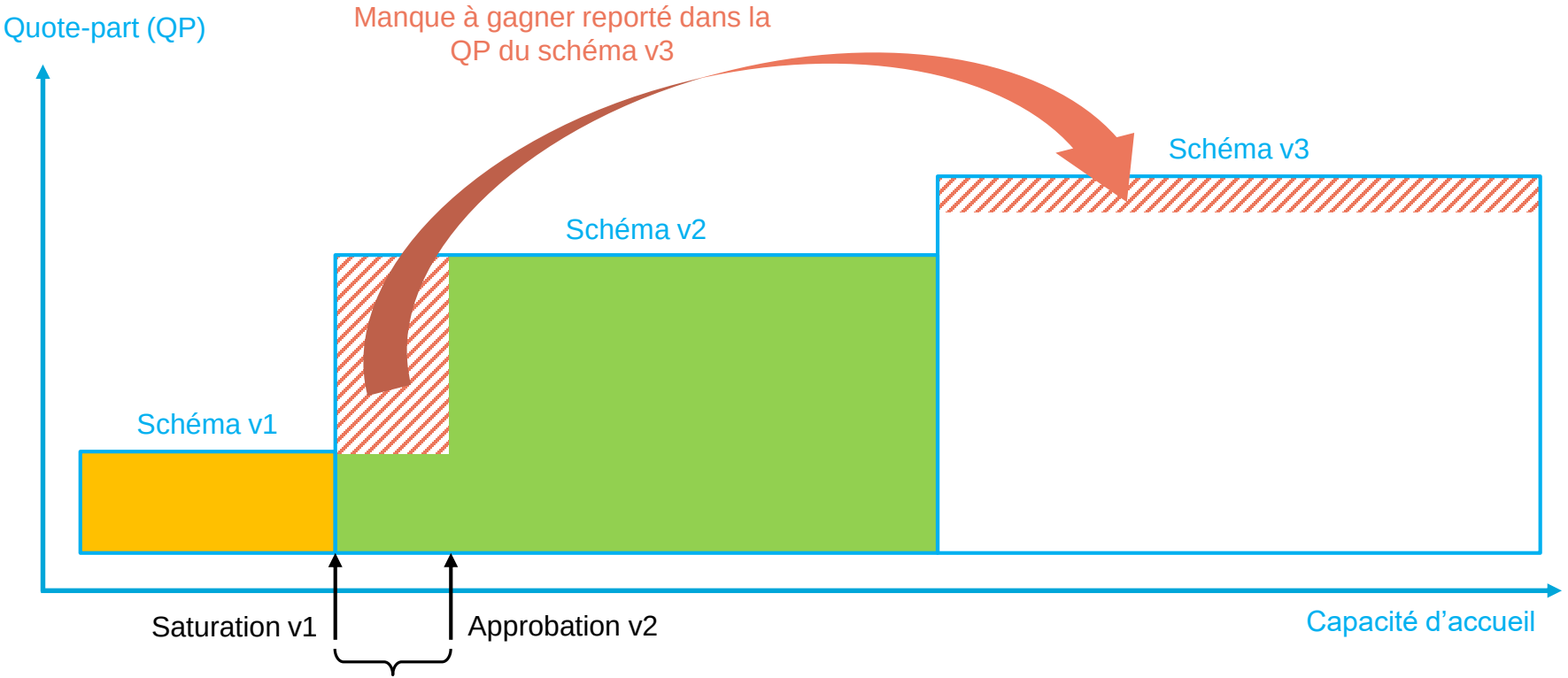
La quote-part unitaire est calculée selon les formules :

$$Quote\text{-}part\ unitaire = \frac{I - \Delta}{Capacité\ globale\ d'accueil} \qquad \Delta = QP\ propositions\ acceptées - I\ engagé + QP\ diffus$$

« QP propositions acceptées » correspond aux quotes-parts perçues ou à percevoir par les gestionnaires de réseau au titre des offres de raccordement acceptées dans le cadre du schéma précédent. Ce montant est calculé en multipliant le volume des projets mis en service ou en développement et ayant accepté une offre de raccordement, par la quote-part en vigueur au moment de leur entrée en file d'attente et actualisée aux conditions économiques du moment de la révision

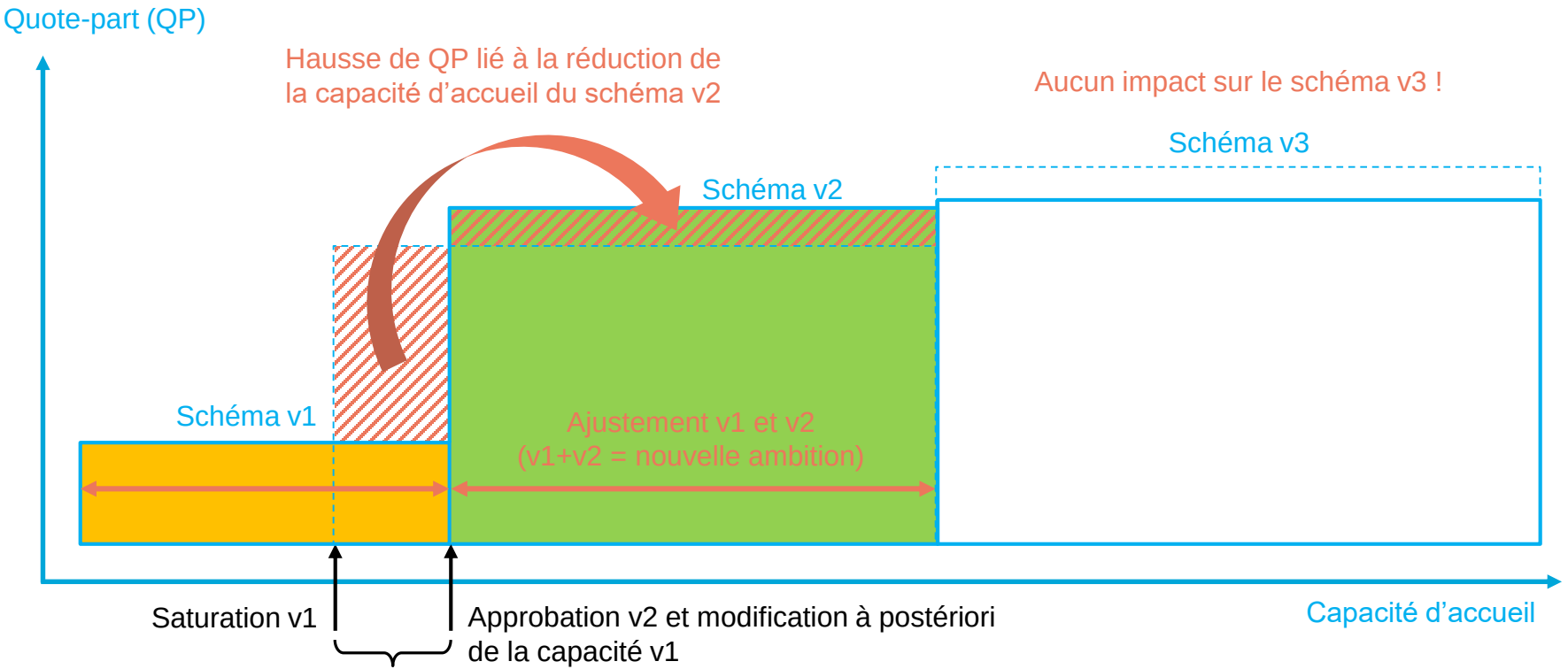
« I engagé » correspond à la somme des investissements des gestionnaires de réseau pour la création des ouvrages mis en service ou dont les travaux ont été engagés au titre des schémas précédents. Pour le calcul de ce montant sont pris en compte les sommes dépensées des ouvrages mis en service et les coûts estimés des ouvrages engagés au moment de la révision du schéma, tels que publiés dans le bilan technique et financier du schéma

Problématique : traitement des projets dans un schéma saturé



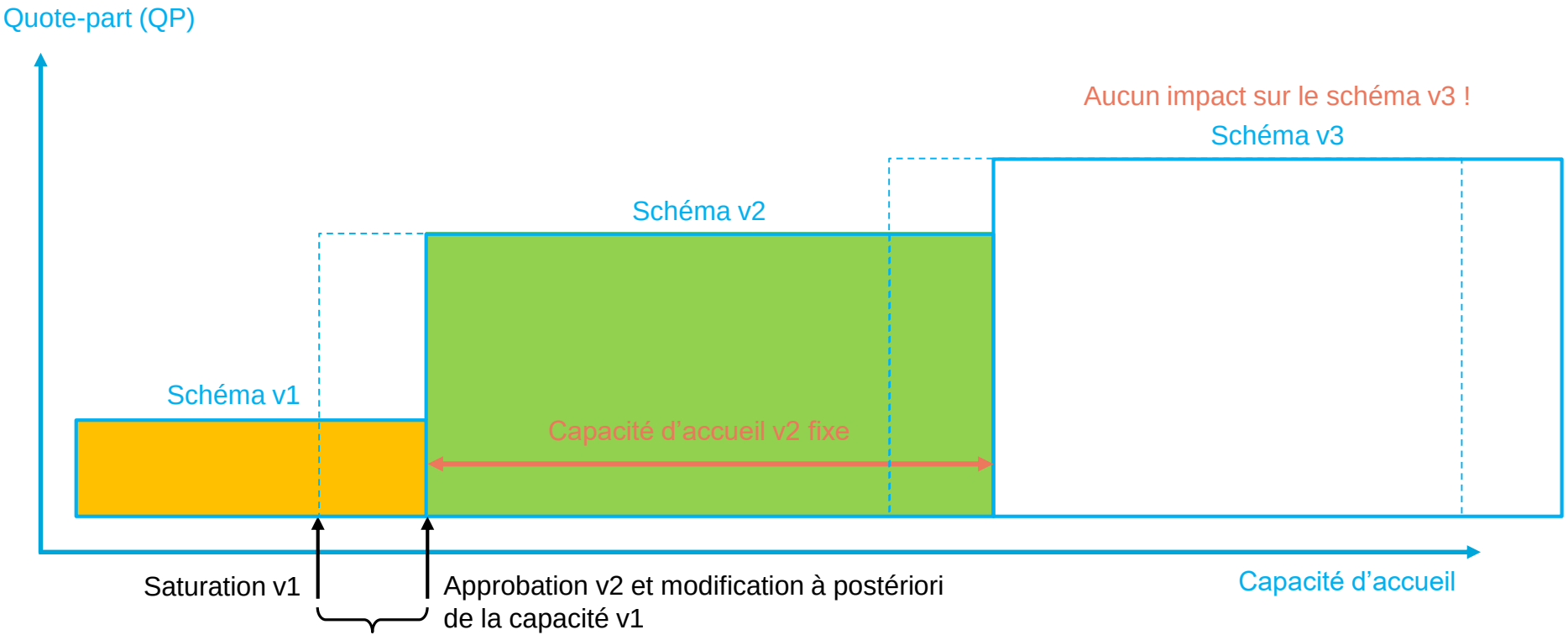
Projets en développement dans la phase de saturation et payant la QP v1

Proposition : augmenter la capacité d'accueil v1 à postériori



Projets en développement dans la phase de saturation et payant la QP v1

Proposition : augmenter la capacité d'accueil v1 à postériori



Projets en développement dans la phase de saturation et payant la QP v1

Problématique : traitement des projets dans un schéma saturé

Selon les dispositions réglementaires : le producteur s'inscrit dans le régime S3REnR et est redevable de la quote-part du schéma saturé

- Pas de précision sur le schéma dans lequel le projet s'inscrit : v1 ou v2 ?

La DTR actuelle de RTE précise que les projets EnR raccordés en phase de saturation d'un schéma s'inscrivent par anticipation dans le futur schéma révisé

- Une des raisons est de pouvoir réintégrer dans le schéma révisé des « ouvrages propres étendus » facturés aux clients pendant la période de saturation
- Le décret S3REnR de juin 2018 ne permet plus de facturer des ouvrages propres étendus

Dans le contexte des futurs schémas dont le niveau de quote-part augmente, ce traitement crée un déficit financier supporté par le schéma v3, s'il y en a un !

- Pendant la saturation NPdC et Picardie, plus de **60 M€** sont ainsi portés au solde du schéma HdF en vigueur et s'ajoutent aux investissements du futur schéma HdF en cours de construction
- Ce risque financier est aussi avéré pour la révision Grand Est et Nouvelle Aquitaine
  - ➢ Estimation du risque dans les illustrations suivantes

Proposition et conséquences

Intégrer les projets EnR en développement dans le schéma v1 à la date d'approbation du schéma révisé v2 en augmentant la capacité d'accueil du schéma v1 à postériori

+ Pas d'impact financier sur le schéma v3 ou au moment de la clôture finale des S3REnR
+ Procédure simple et intégrée à la mise à jour déjà nécessaire du schéma révisé v2 à son approbation
- Modification de la capacité d'accueil du schéma v1 sans concertation et sans approbation de l'autorité administrative, mais cet objectif devient obsolète avec la nouvelle ambition approuvée dans le schéma v2. Quel que soit l'état du schéma, les gestionnaires de réseau sont tenus de produire une offre de raccordement (L.111-93), cela ne modifie donc en rien l'instruction des demandes et l'entrée en file d'attente des projets EnR

Application numérique à la révision Nouvelle Aquitaine

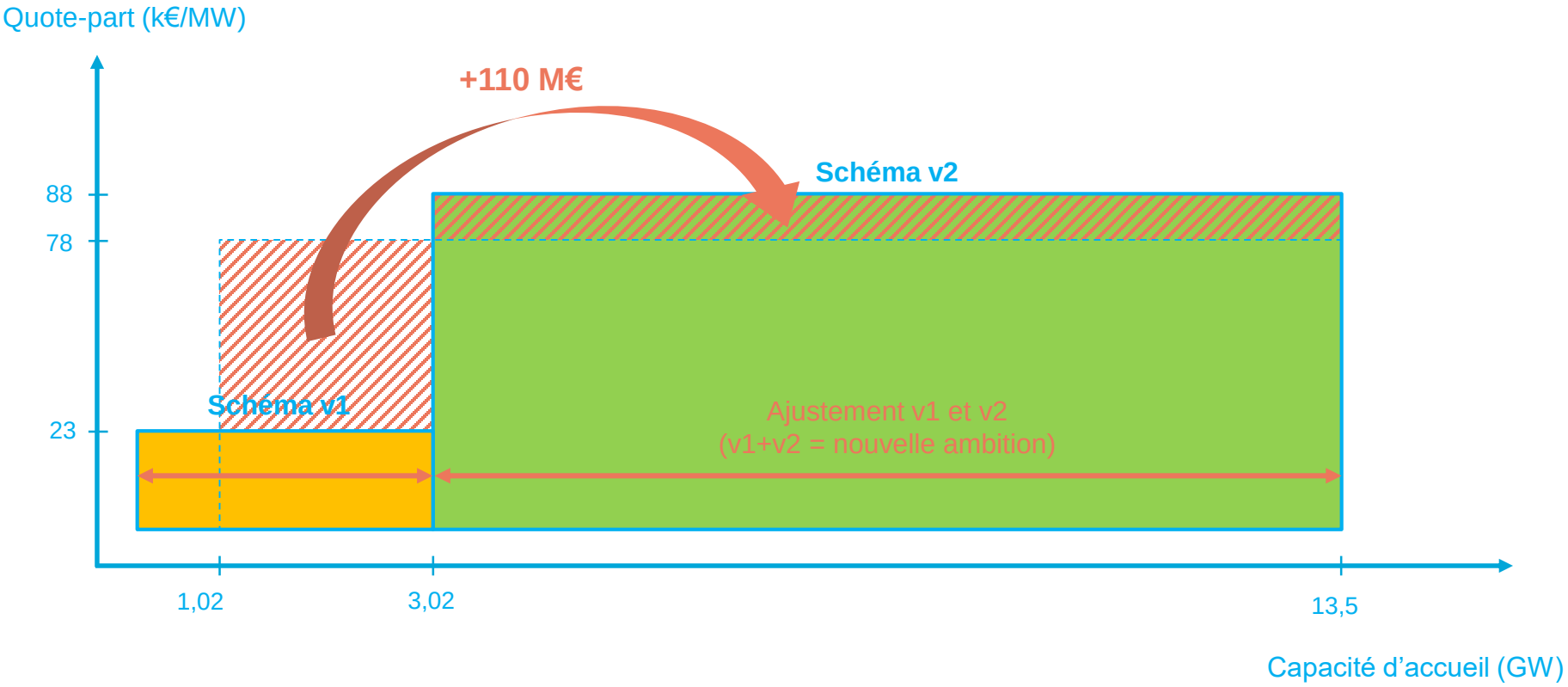
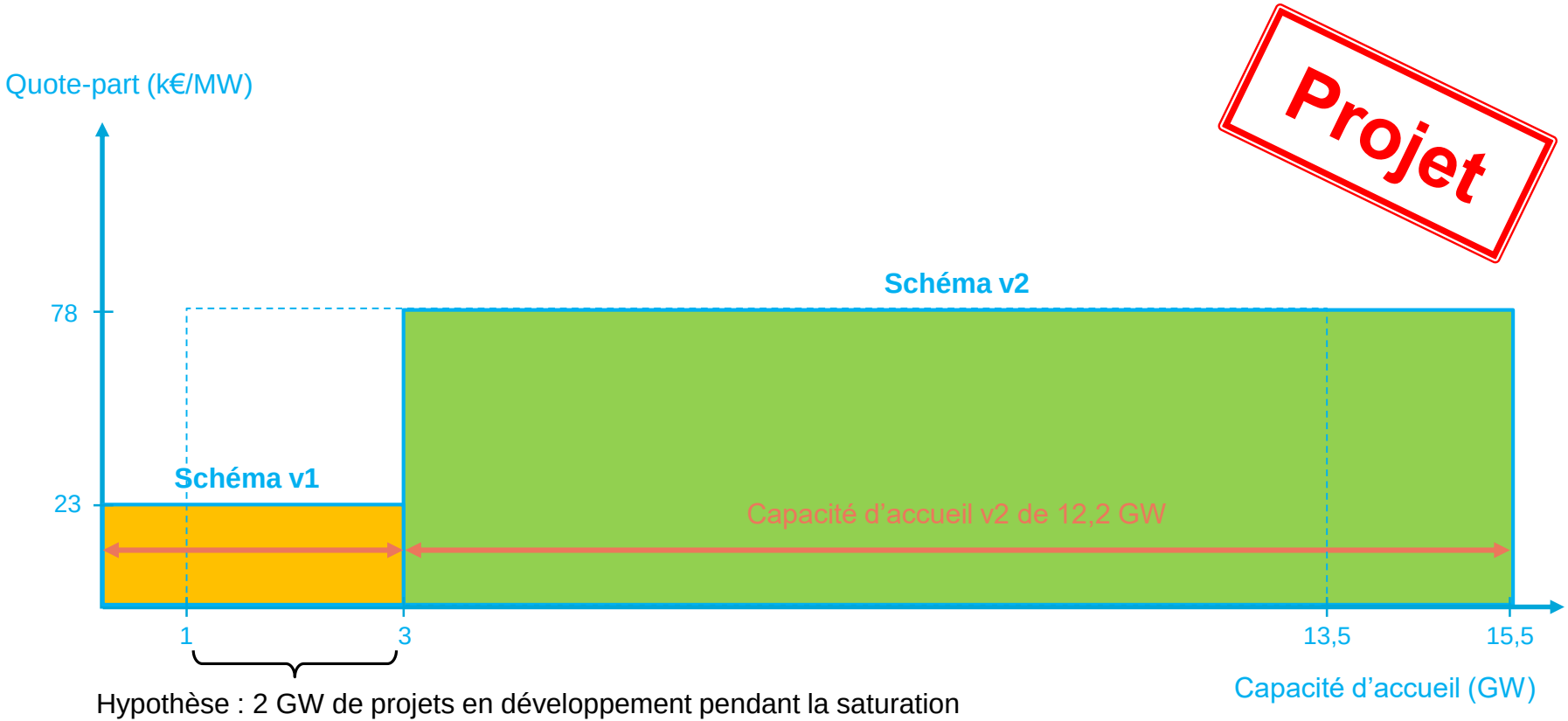


Illustration à la révision Nouvelle Aquitaine avec l'hypothèse 2 GW de projets en développement pendant la saturation



Hypothèse : 2 GW de projets en développement pendant la saturation



1.5

Qualification création/renforcement

Rappel sur les périmètres de facturation

Régime de l'extension

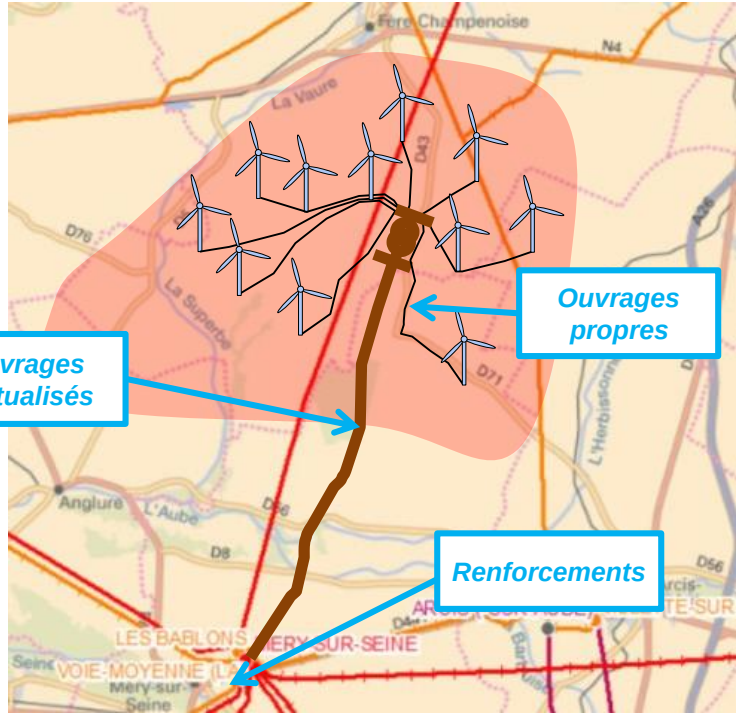
1 – Travaux au niveau de tension de raccordement

Jusqu'au poste vers la tension supérieure le plus proche :
- Ouvrages créés
- Ouvrages « créés en remplacement d'ouvrages existants »
- Transformation vers la tension supérieure

2 – Travaux au niveau de tension supérieur

- Ouvrages <u>créés</u> et <u>dédiés</u> à l'alimentation/l'évacuation du client

Régime S3REnR



Définition des ouvrages de création (DTR 2.5)

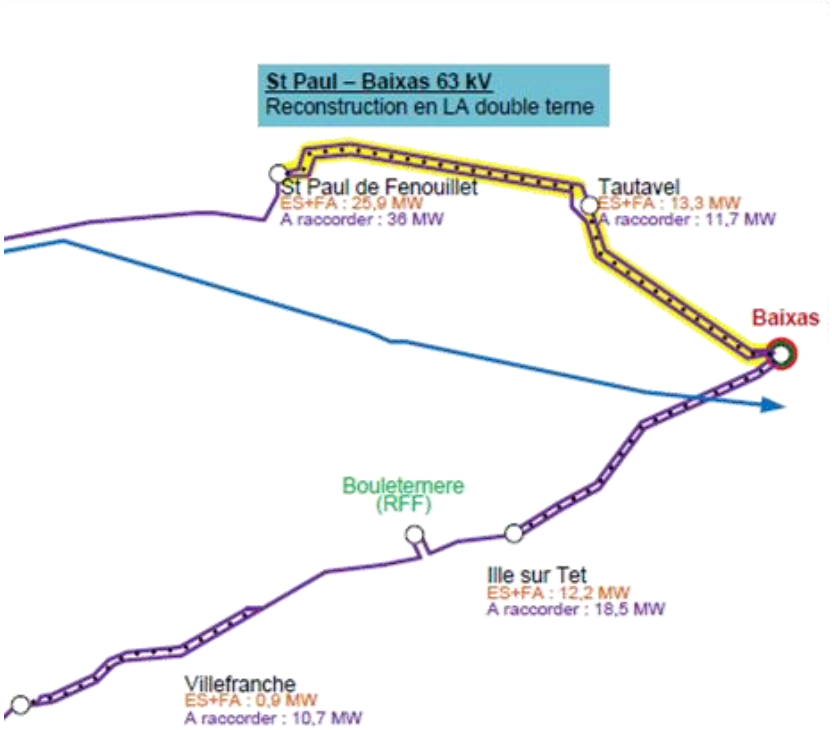
Pour le RPT, les opérations de création d'ouvrage correspondantes sont définies dans le tableau suivant :

1	Création de nouveaux postes HTB/HTB, des ouvrages HTB des nouveaux postes HTB/HTA, des liaisons de raccordement de ces postes ainsi que de leurs ouvrages associés respectifs
2	Création de transformateurs HTB/HTB, et ouvrages associés à la création de ces transformateurs HTB/HTB ou à la création de transformateurs HTB/HTA par les GRD
3	Création de nouvelles liaisons HTB entre deux postes existants ou en coupure / piquage sur des liaisons existantes, et de leurs ouvrages associés.

Par ouvrages associés, on entend les ouvrages indispensables à l'installation et au bon fonctionnement des ouvrages principaux créés, à savoir cellule, extension de barre, système de protections, équipement de télécommunications, contrôle commande, génie civil, etc.

Cette liste est limitative, les autres catégories d'opérations relèvent du renforcement. Elles ne sont pas intégrées au calcul de la quote-part mais sont financées par le tarif d'utilisation du réseau public de transport.

Difficulté induite par la qualification à l'élaboration des S3REnR



Le S3REnR LARO prévoit la reconstruction de la LA Baixas-Tautavel-St Paul de Fenouillet

- Les travaux en technique aérienne constituent l'optimum technico-économique
- Il s'agit de renforcements de la double LA existante
- Coût de l'opération 23,5 M€

Une opposition forte et organisée émerge en concertation et risque d'imposer une mise en souterrain de la double liaison existante

- En technique souterraine, le coût des travaux permettant d'assurer le niveau de transit nécessaire est bien supérieur (~40 M€)
- Il est décidé de construire une nouvelle liaison souterraine en parallèle du réseau existant (24 M€)

Ces travaux relèvent de la création mais il est délicat de revoir leur qualification après l'approbation du schéma.

Ces aléas peuvent difficilement être anticipés au moment de l'élaboration du schéma.

0.2

Cadre GMP
Aspect « raccordement »



2.1

Évolution de la DTR

Dispositions de la DTR concernée

Chapitre 1 *Instruction des demandes de raccordement*		
• Article 1.1 *Cadre général du raccordement au RPT*	.pdf (641 Ko)	Version 5 du 30/04/2014
• Article 1.2 *Raccordement des installations de production*		
Généralités sur le raccordement des installations de production	.pdf (427 Ko)	Version 4 du 01/05/2013
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport	.pdf (1,01 Mo)	Version 5 du 01/10/2017
Fiches de collecte de données	.pdf (808 Ko)	Version 4 du 03/05/2013

Dispositions de la DTR concernée

Article 1.2 - Généralités sur le raccordement des installations de production



Version actuelle : **Présentation du schéma mandataire**

— Raccordement en un point unique du RPT de plusieurs installations de production **EnR de même type**, autorisées conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie.

— **Dans l'attente de la mise en place de modalités plus générales**, les conditions suivantes s'appliquent :

- La demande de raccordement est portée par le **Producteur Mandataire** : il **représente l'ensemble des Producteurs du groupement selon un accord de responsabilité solidaire** ;
- Le Producteur Mandataire assure les fonctions dévolues au producteur (ie : la file d'attente) ;
- Le Producteur Mandataire accepte, **au nom et pour le compte de l'ensemble des Producteurs Mandants,** les PEFA, PTF, convention de raccordement, CART, convention d'exploitation et de programmation ; il est responsable vis à vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions.
- **RTE n'a pas de relation** dans la gestion des contrats et conventions précités **avec les Producteurs Mandants** ;
- Les installations des producteurs solidairement responsables sont considérées **comme une installation unique vue du RPT.** A ce titre, les exigences et prescriptions techniques relatives aux performances seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une installation unique en application de la réglementation et de la DTR en vigueur. **Ces exigences et prescriptions techniques seront exprimées par RTE au producteur mandataire et contractualisées dans les formes et conditions habituelles.**

Dispositions de la DTR concernée

Evolutions pour prendre en compte le décret n°2018-544 du 28 juin 2018

Article D342-15-2 : « *Pour le raccordement de plusieurs installations de production proches ou connexes en un point unique du RPT, le groupement des producteurs désigne un demandeur du raccordement* ».

- **Le schéma mandataire** (qui prévoyait un accord de solidarité en faveur d'un producteur) **disparait au profit d'un nouveau schéma contractuel,** où un **demandeur du raccordement** (utilisateur du réseau – pas producteur) dispose d'un **acte de désignation par les producteurs / acte de représentation du groupement**.

Article D342-15-4 : *Le demandeur du raccordement assure **les fonctions et obligations dévolues au producteur, notamment au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement**, pour l'ensemble des producteurs participant au groupement.*

*Il est notamment **redevable de la contribution et de la quote-part prévues pour l'intégralité de la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement**.*

*Les contrats définis à l'article D. 342-10 ainsi que le CART **sont conclus uniquement entre le GRT et le demandeur du raccordement**. Le demandeur du raccordement notifie les projets de contrats aux propriétaires des installations du groupement.*

- La **procédure de raccordement producteur** s'applique aux GMP.
- Le demandeur du raccordement conclut **la PTF, la convention de raccordement, la convention d'exploitation et le CART**.
- Le demandeur du raccordement **notifie** les projets de contrats **aux propriétaires des installations du groupement.**
- Le demandeur du raccordement est redevable de la QP pour l'intégralité des sommes de Pmax des Installations du Groupement.

Dispositions de la DTR concernée

Evolutions pour prendre en compte le décret n°2018-544 du 28 juin 2018

Article D342-15-3 : « *L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est considéré comme étant une seule installation de production qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un RPT .*

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé à un RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement et figurant dans les contrats définis à l'article D. 342-10.

S'agissant des exigences et prescriptions techniques relatives aux performances et nécessaires au raccordement et au fonctionnement des installations non synchrones, la puissance active maximale de l'ensemble des installations non synchrones raccordées en un point unique du RPT dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est égale à la somme des puissances actives maximales de chacune des installations non synchrones du groupement ».

- L'ensemble des installations est considéré comme étant une seule installation de production.
- Le point de raccordement regroupe l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé à un RPT. Il correspond à la limite de propriété.
- Les exigences techniques s'appliquent au regard de la Pmax de l'ensemble du parc de production éolien ou PV, entendu l'ensemble des installations derrière le même PdR.
- Le demandeur du raccordement est responsable de la conformité du raccordement (Article D342-15-5).



2.2

Proposition de cadre Groupement multi-producteurs

Dispositions de la DTR concernée

Article 1.2 – Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production

Chapitre 1
Instruction des demandes de raccordement

- **Article 1.1**
  Cadre général du raccordement au RPT
- **Article 1.2**
  Raccordement des installations de production

  Catégories d'utilisateurs soumis à la procédure de raccordement

  Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

  Fiche de collectes de données
  - Grands principes et Mode d'emploi
  - Fiche D1
  - Fiche D2

Version « décret GMP » :

Raccordement en un point unique du RPT de plusieurs installations de production, autorisées ou réputées autorisées conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie.

→ - **Groupement multi-producteurs**

→ - **Données à fournir (Fiche D1/D2)**
- **Fiches D1/D2**

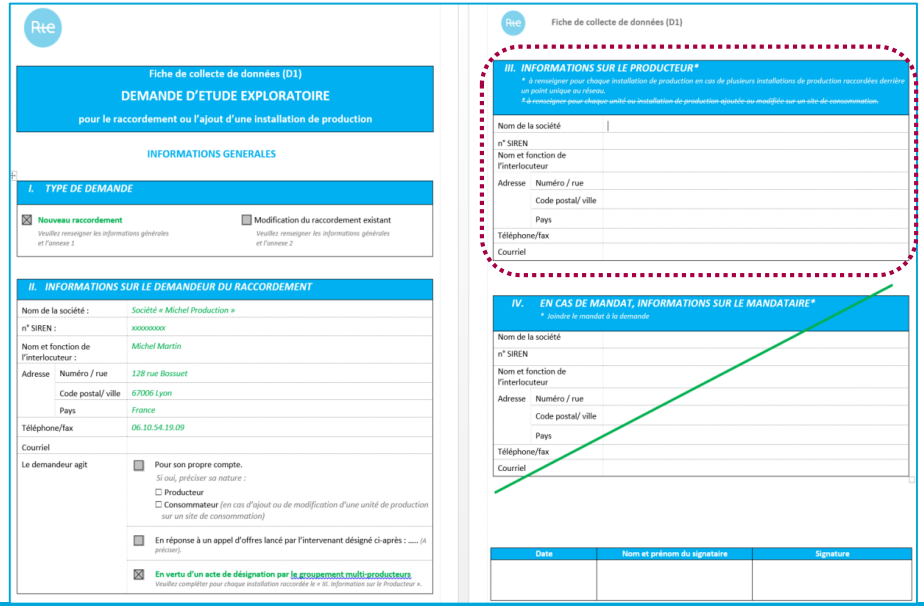
— La demande de raccordement :

- La demande de raccordement est portée par un « ***demandeur du raccordement*** » : il peut être un producteur ou un utilisateur du réseau.
- Le demandeur du raccordement est désigné par les producteurs via un « ***acte de désignation*** ».
  - L'acte de désignation est un acte entre le demandeur du raccordement et les producteurs. RTE est un tiers.
  - L'acte de désignation est annexé à la PTF et doit correspondre aux installations de production nommées dans les fiches D1 et D2.
- **Le demandeur du raccordement assure les fonctions dévolues au producteur** (*ie. la file d'attente, contribution + Quote Part*).
- Le demandeur du raccordement signe les PEFA, PTF, convention de raccordement, CART, convention d'exploitation et de programmation ; **il est responsable vis-à-vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions**.

  -> Responsabilisation du demandeur du raccordement – Absence de solidarité entre les membres du GMP.

— Au stade de l'étude exploratoire

Le demandeur de raccordement doit fournir la Fiche D1, l'extrait cadastral de la parcelle concernée avec la position envisagée du point de raccordement (extrait au 1/25 000ème) et l'extrait cadastral avec la position envisagée des unités de production (et générateurs si PPM). Aucune obligation de fournir l'acte de désignation à ce stade.



Fiche de collecte de données (D1)

DEMANDE D'ETUDE EXPLORATOIRE

pour le raccordement ou l'ajout d'une installation de production

INFORMATIONS GENERALES

I. TYPE DE DEMANDE

☒ Nouveau raccordement — Veuillez renseigner les informations générales et l'annexe 1

☐ Modification du raccordement existant — Veuillez renseigner les informations générales et l'annexe 2

II. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

Nom de la société :		Société « Michel Production »
n° SIREN :		xxxxxxxxx
Nom et fonction de l'interlocuteur :		Michel Martin
Adresse	Numéro / rue	128 rue Bossuet
	Code postal/ ville	67006 Lyon
	Pays	France
Téléphone/fax		06.10.54.19.09
Courriel		

Le demandeur agit

☐ Pour son propre compte. Si oui, préciser sa nature : ☐ Producteur ☐ Consommateur (en cas d'ajout ou de modification d'une unité de production sur un site de consommation)

☐ En réponse à un appel d'offres lancé par l'intervenant désigné ci-après : ..... (A préciser).

☒ En vertu d'un acte de désignation par le groupement multi-producteurs — Veuillez compléter pour chaque installation raccordée le « III. Information sur le Producteur ».

Fiche de collecte de données (D1)

III. INFORMATIONS SUR LE PRODUCTEUR*

* à renseigner pour chaque installation de production en cas de plusieurs installations de production raccordées derrière un point unique au réseau.

~~* à renseigner pour chaque unité ou installation de production ajoutée ou modifiée sur un site de consommation.~~

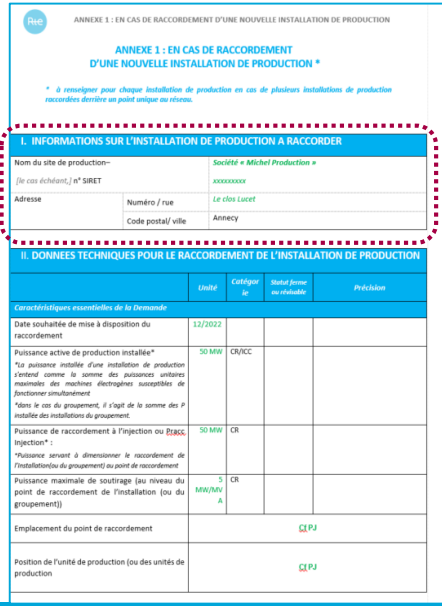
Nom de la société		
n° SIREN		
Nom et fonction de l'interlocuteur		
Adresse	Numéro / rue	
	Code postal/ ville	
	Pays	
Téléphone/fax		
Courriel		

IV. EN CAS DE MANDAT, INFORMATIONS SUR LE MANDATAIRE*

* Joindre le mandat à la demande

Nom de la société		
n° SIREN		
Nom et fonction de l'interlocuteur		
Adresse	Numéro / rue	
	Code postal/ ville	
	Pays	
Téléphone/fax		
Courriel		

Date	Nom et prénom du signataire	Signature



ANNEXE 1 : EN CAS DE RACCORDEMENT D'UNE NOUVELLE INSTALLATION DE PRODUCTION

ANNEXE 1 : EN CAS DE RACCORDEMENT D'UNE NOUVELLE INSTALLATION DE PRODUCTION *

* à renseigner pour chaque installation de production en cas de plusieurs installations de production raccordées derrière un point unique au réseau.

I. INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION A RACCORDER

Nom du site de production– (le cas échéant,) n° SIRET		Société « Michel Production » xxxxxxxxx
Adresse	Numéro / rue	Le clos Lucet
	Code postal/ ville	Annecy

II. DONNEES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

	Unité	Catégorie	Statut ferme ou réalisable	Précision
Caractéristiques essentielles de la Demande				
Date souhaitée de mise à disposition du raccordement	12/2022			
Puissance active de production installée* *La puissance installée d'une installation de production s'entend comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément *dans le cas du groupement, il s'agit de la somme des P installe des installations du groupement	50 MW	CR/ICC		
Puissance de raccordement à l'injection ou Pracc. Injection* : *Puissance servant à dimensionner le raccordement de l'installation(ou du groupement) au point de raccordement	50 MW	CR		
Puissance maximale de soutirage (au niveau du point de raccordement de l'installation (ou du groupement))	5 MW/MVA	CR		
Emplacement du point de raccordement				CF PJ
Position de l'unité de production (ou des unités de production				CF PJ

ANNEXE 1 : EN CAS DE RACCORDEMENT D'UNE NOUVELLE INSTALLATION DE PRODUCTION

Données techniques complémentaires				
Unité(s) de production synchrone	Texte	ICC		Description de l'unité (des unités) synchrone(s) composant l'installation Préciser notamment le type d'énergie primaire
Parc non synchrone de générateurs	Texte	ICC		Description du parc non synchrone (le cas échant des installations de production le composant) Préciser notamment le type d'énergie primaire
Transformateur principal				
Tension primaire et secondaire	kV			Préciser le type du transformateur (si connu) : régleur à vide ou en charge
Nombre d'enroulements	Texte	ICC, CR, ST		
Puissance apparente de chaque enroulement : Snt	MVA	ICC, CR, ST		
Tensions nominales de chaque enroulement	kV/kV	ICC, CR, ST		
Impédances directes à la prise nominale (pour tous enroulements)	(ohm)% en base Snt	ICC, CR, ST		

III. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Précisions relatives aux caractéristiques de votre installation de production (ou du groupement), sur le raccordement demandé. Dans le cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique au réseau, la composition du groupement peut être détaillée ici.

— La PTF :

Le demandeur du raccordement assure les fonctions dévolues au producteur.

- **Sur la contractualisation** : La PTF est signée par le demandeur du raccordement. Sont annexées à la PTF, les fiches D1/D2 et l'acte de désignation du demandeur du raccordement.
  - La fiche D1 : les données comprennent la mention des installations de production. Ces données peuvent n'être que partielles à la demande de raccordement. Elles devront être fermes à la contractualisation de la convention de raccordement.
  - La fiche D2 : les données sont techniques et à la maille du point de raccordement (relevant du demandeur du raccordement) et à la maille de l'unité (unité synchrone ou parc non synchrone).
  - 2 extraits cadastraux : l'un de la parcelle concernée avec la position envisagée du point de raccordement (extrait au 1/25000ème) et l'autre avec la position envisagée des unités de production (et générateurs si PPM).
  - les schémas unifilaires : Poste client et schéma permettant de visualiser le nombre des installations. Le schéma serait non engageant au moment de la demande de PTF et ferme à la Conv Racc.
- **Sur la contribution** : le demandeur verse la contribution pour le raccordement et en cas de S3REnR, la Quote-part.
- **Sur la file d'attente** : le demandeur fournit les attestations de maintien en FA ou verse la somme forfaitaire (1 k€/MW).

Dispositions de la DTR concernée

La procédure de raccordement

— **Entre la PTF et la Convention de raccordement :**

- **Gestion de la File d'attente :**

  Les justificatifs du maintien en FA doivent porter sur toute la Pracc demandée (pour toutes les installations de production).

  Ils doivent correspondre aux installations de production mentionnées dans les fiches D1/D2 et contractualisées en annexe de la PTF. A défaut, le demandeur verse la somme forfaitaire. Il est prévu la possibilité d'apporter des justificatifs pour une partie de la Pracc et le versement d'une somme forfaitaire pour l'autre partie de la Pracc.

- **Caractère évolutif du Groupement multi-producteurs :**

  Le demandeur du raccordement peut être un « producteur » ou un « utilisateur ».

  Les informations relatives aux installations de production (fiches D1 et D2 & schémas unifilaires de l'ensemble des parcs + le calendrier d'arrivée des parcs) ainsi que l'acte de désignation complet doivent être transmises au plus tard au moment de la contractualisation de la Convention de raccordement.

- **En cas de défaillance de l'un des producteurs du groupement après l'entrée en FA de l'Installation :**

  Le demandeur du raccordement peut trouver un « remplaçant » jusqu'à la contractualisation de la Convention de raccordement. Une somme forfaitaire correspondant au MW de l'Installation défaillante est versée pour le maintien en FA.

  A défaut, la puissance installée du GMP / Installation de production sera revue en conséquence lors de la contractualisation de la Convention de raccordement.

Dispositions de la DTR concernée

La procédure de raccordement

— **Entre la PTF et la Convention de raccordement :**

- **Les commandes anticipées (article 7.7 des CG de la PTF) :**

  « *Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le Délai de Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement. Dans ces conditions,* ***RTE peut demander au Producteur ou à un tiers de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet****, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents. A défaut d'un tel engagement, RTE ne passe pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel* ».

  La lettre d'engament de dépenses ne permet pas à RTE de se sécuriser face au risques d'abandon de la demande raccordement ou d'une défaillance du demandeur du raccordement entre la phase des travaux anticipés et la signature de la Convention de Raccordement.

  RTE soumettra donc prochainement à la CRE une évolution sur ce point.

  RTE demandera à ce que l'ensemble des accords d'anticipations de dépenses soient matérialisés / adossés à la signature d'une lettre d'engagement de dépenses anticipées et la fourniture d'une sécurité financière (type garantie bancaire).

Dispositions de la DTR concernée

La convention de raccordement

- **Les CP caractéristiques des ouvrages de raccordement**
- **Les CP réalisation et financement des ouvrages de raccordement**

} **signées par le demandeur du raccordement**

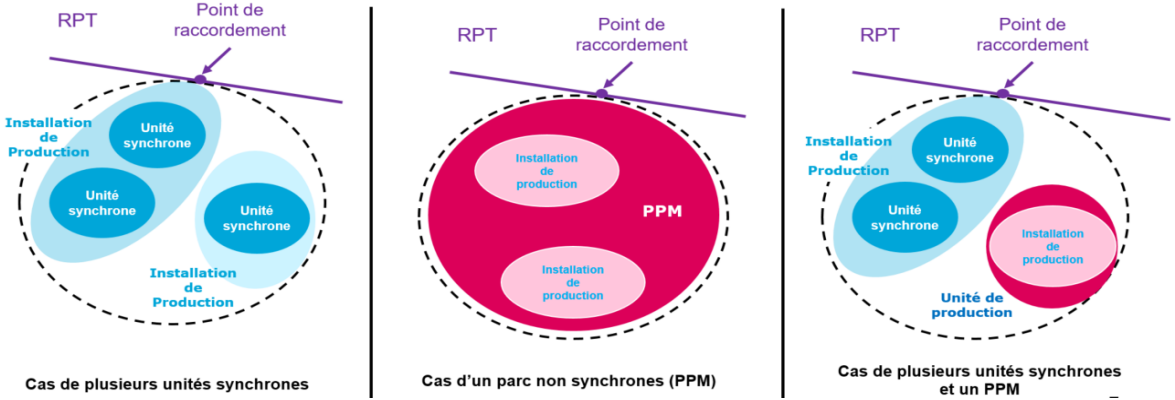
- **Les CP caractéristiques et performances de l'Installation de production :**
  - L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant **une seule Installation de production.**
  - *Le code RfG et le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre des codes de réseaux* précisent que les prescriptions du « Chapitre II : Dispositions applicables aux utilisateurs soumis aux codes de réseaux européens » s'appliquent **aux propriétaires de l'installation de production**. Aussi, **les CP caractéristiques et performances doivent être signées par tous les propriétaires des installations du groupement** (signature des propriétaires ou mandat donné dans l'acte de désignation).
  - **En annexe :**
    - Le demandeur du raccordement transmet à RTE **les autorisations d'exploiter ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées** conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie.
    - **L'acte de désignation** (voire **le mandat** pour que le demandeur du raccordement de contractualiser les CP caractéristiques et performances de l'Installation au nom du(des) propriétaire(s) des installations de production)

Dispositions de la DTR concernée

La convention de raccordement

— Sur les CP caractéristiques et performances de l'Installation :

S'agissant des prescriptions techniques, la Pmax de l'ensemble des installations non synchrones raccordées en un point unique du RPT est égale à la somme des Pmax de chacune des installations du groupement.



La définition des performances est réalisée de la manière suivante :

- **CdC capacités constructives** : à la maille de l'Unité de production.
- **CdC Protection** : à la maille du GMP – « Installation de production ».
- **CdC TcM/TcD** : à la maille du GMP – « Installation de production ».

Dispositions de la DTR concernée

La contractualisation avec le demandeur du raccordement

— **Mise en service des installations de production 2 ans après la MAD du raccordement** :

- L'ensemble des installations de production raccordées en un « point de raccordement unique » doit être **mise en service deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement**.
- Dans le cas contraire, la Convention de raccordement est **revue pour prendre en compte la puissance effectivement installée** de l'Installation de production et la puissance de raccordement y étant associée. Les capacités résiduelles non attribuées sont radiées de la File d'attente.
- **Dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur** du raccordement dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

— **Cession de la PTF et de la convention de raccordement :**

Le demandeur du raccordement peut céder ses droits au titre du raccordement :

- **à l'un des Producteurs membre du groupement** ;
- ou à une **société contrôlée par le Demandeur du raccordement** ou à **la société contrôlant le Demandeur du raccordement,** au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit.

Un Avenant à la PTF ou à la convention de raccordement est dans ce cas conclu entre le nouveau demandeur du raccordement et RTE.

Dispositions de la DTR concernée

La contractualisation avec le demandeur du raccordement

— **Le contrôle de conformité et le maintien des performances de l'Installation :**

La contractualisation des CP performances de l'Installation permet aux GMP de désigner le demandeur du raccordement comme responsable auprès de RTE des performances de l'Installation, de leur maintien en exploitation et du contrôle de ses performances (initiale et périodique).

— **Le CART – Contrat de prestation annexe :**

Le CART est signé avec le demandeur du raccordement ; RTE n'a pas de relation dans la gestion du CART avec les Producteurs tiers.

Les Producteurs tiers peuvent disposer d'un contrat de prestations annexes relatif au décompte de l'énergie produite par leur installation.

— **La convention d'exploitation pour essai et définitive :**

Le demandeur du raccordement assure les fonctions dévolues au producteur.

RTE n'a pas de relation dans la gestion des contrats et conventions précités avec les Producteurs tiers.

-> Le demandeur du raccordement est responsable vis-à-vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions.



2.2

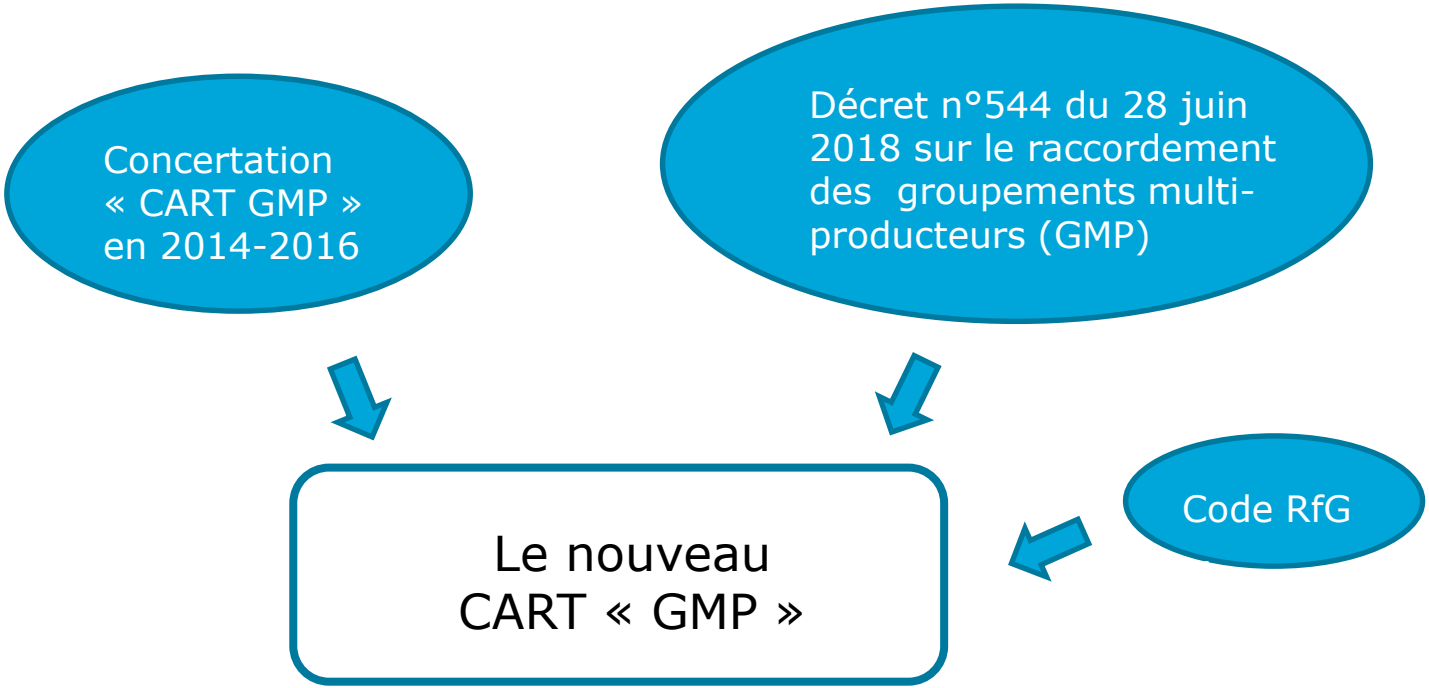
Cadre GMP/Producteur
Aspect « accès au réseau »

Sommaire

1. **LE CONTEXTE**
2. **LE NOUVEAU CART PRODUCTEUR**
3. **PLANNING DE CONCERTATION**
4. **DÉPLOIEMENT DU NOUVEAU CART PRODUCTEUR**

Contexte

Le nouveau cadre pour les groupements multi-producteurs (GMP)



Cadre juridique

Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - Raccordement de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public

Article D342-15-2 : « *Pour le raccordement de plusieurs installations de production proches ou connexes en un point unique du RPT, le groupement des producteurs désigne un demandeur du raccordement* ».

- **Le nouveau schéma contractuel** : un **demandeur du raccordement** (utilisateur du réseau, mais pas forcément producteur) est désigné par le **groupement de producteurs**

Article D342-15-3 : « *L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est considéré comme étant* ***une seule installation de production*** *qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un RPT .*

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé à un RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement et figurant dans les contrats définis à l'article D. 342-10.

... ».

- L'ensemble des installations est considéré comme étant **une seule installation de production → il est possible de lui appliquer un CART Producteur**

Cadre juridique

Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - Raccordement de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public

Article D342-15-4 : *Le demandeur du raccordement assure les fonctions et obligations dévolues au producteur, notamment au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement, pour l'ensemble des producteurs participant au groupement. (...)*

Les contrats définis à l'article D. 342-10 ainsi que le CART sont conclus uniquement entre le GRT et le demandeur du raccordement. Le demandeur du raccordement notifie les projets de contrats aux propriétaires des installations du groupement.

- **Le demandeur du raccordement conclut** la PTF, la convention de raccordement, la convention d'exploitation et **le CART pour l'ensemble des producteurs** du groupement
- Le demandeur du raccordement **notifie** les projets de contrats **aux propriétaires des installations du groupement.**

Art. D. 342-15-7 : « *Pour toute installation de production non directement raccordée au réseau public, y compris dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2, et supposée injecter de l'électricité sur le réseau public, les flux d'énergie injectée et soutirée sont corrigés des pertes entre la position du dispositif de comptage et le point de raccordement au réseau public d'électricité* ».

- Les pertes sont **à la charge du producteur en décompte**.



02

Le nouveau CART Producteur

Le nouveau CART Producteur

L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré « *comme étant une seule installation de production* »

→ il est possible d'appliquer un CART Producteur, à condition de modifier ce dernier à partir des évolutions issues du décret et de l'ancien CART GMP pour intégrer les Groupements Multi Producteurs (GMP)

LA CIBLE DES « GMP »

- **Les schémas dits « mandataires »,** correspondant à un groupement de producteurs dont le demandeur du raccordement est lui-même un producteur ;
- **Les schémas dits « établissement principal/établissements secondaires »,** correspondant à un groupement d'établissements producteurs appartenant au même producteur, dont l'établissement principal est celui qui représente le demandeur du raccordement ;
- Les groupements de producteurs dont **le responsable en tête n'est ni un producteur, ni un consommateur, ni un gestionnaire de réseau de distribution** (« coquille vide »).

Le nouveau CART Producteur

Intégration des spécificités des GMP

DÉFINITIONS

Ajout

« *Groupement Multi-Producteurs (GMP)* » groupement de producteurs exploitant plusieurs Installations de Production proches ou connexes en un point unique du RPT, ayant désigné un demandeur du raccordement en application de l'article D. 342-15-2 du Code de l'énergie

Adaptation

« *Client, responsable du Groupement Multi Producteurs* », pour préciser que dans le cas d'un GMP, il s'agit d'une personne morale désignée par le GMP et qui assure les fonctions et obligations dévolues au producteur au titre de la réglementation en vigueur, conformément aux articles D.342-15-2 et 4 du code de l' énergie. Il s'agit d'un Utilisateur du RPT, qui peut être producteur mais ne peut pas être un consommateur. Il est titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation et du CART pour l'ensemble des installations de production du GMP

« *Producteur* », pour ne plus lier le Producteur et le détenteur des 3 contrats précités.

« *Installation de production* », pour préciser que dans le cas d'un GMP, il s'agit du groupement de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement au RPT, considérées comme étant une seule installation de production comprenant les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble de ces installations au RPT, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie. Cette installation correspond à l'Installation du Client et bénéficie d'une convention de raccordement unique portée par le Client.

Le nouveau CART Producteur

Intégration des spécificités des GMP

AJOUT DES MODALITÉS DU PROJET DE CART GMP 2016, AVEC DES ÉVOLUTIONS

Comptage : chaque installation de production peut souscrire un service de décompte, les modalités de décompte et notamment de correction des données pour pertes sont renvoyées au CPA

Responsable d'Equilibre : chaque installation de production peut désigner son propre RE, via le service de décompte; sinon le RE du client la récupère dans son périmètre

Responsable de Programmation :

chaque installation de production ayant souscrit un service de décompte doit désigner un RP

même s'il ne détient pas d'installation de production en propre, le client doit rattacher son installation à un RP qui récupère la programmation des producteurs du GMP, si ceux-ci n'ont pas désigné leur RP via un service de décompte

Notification du CART : une copie du CART est notifiée aux producteurs du GMP par le client.

Le nouveau CART Producteur

Intégration des spécificités des GMP

Ajout des modalités du projet de CART GMP 2016, avec les évolutions suivantes :

— **UNE APPROCHE AGRÉGÉE POUR LA GESTION PRÉVISIONNELLE**

Le client, ou un tiers désigné par ses soins (Responsable GP) est l'unique interlocuteur de RTE pour les interruptions programmées et les interventions urgentes et signe le contrat de GP et le contrat cadre amont J-1

— **UNE APPROCHE SEMI-AGRÉGÉE POUR LA QDE, EN LIEN AVEC LES RÈGLES DE MARCHÉ**

- Le client est l'unique interlocuteur de RTE pour les échanges d'information sur les indisponibilités non programmées (INP)
- En cas d'INP sur le réseau amont, le préjudice des installations de production du GMP est indemnisé :

➢ ***Pour les groupes qui ne sont pas en Obligation d'Achat*** : via l'activation d'une offre d'ajustement en J. En amont J-1, le GMP centralise les demandes d'indemnisation charge à lui de répartir ensuite ces indemnités entre les producteurs concernés.

➢ ***Pour les groupes en Obligation d'Achat*** : le GMP centralise les demandes d'indemnisation pour le jour J et en amont J-1, charge à lui de répartir ensuite ces indemnités entre les producteurs concernés.

Le nouveau CART Producteur

Autres évolutions (non spécifiques aux GMP)

COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

Ce nouveau dispositif est à mentionner en parallèle des citations relatives à l'obligation d'achat dans le CART, pour préparer la transition du dispositif de soutien

AUTORISATION D'EXPLOITER

Ajout d'un article précisant que le Client déclare avoir satisfait aux dispositions du code de l'énergie permettant à RTE d'autoriser l'accès au réseau pour son installation de production et que, dans le cas d'un GMP, il déclare s'être assuré que les installations des producteurs du GMP y satisfont également.

PUISSANCE ACTIVE MAXIMALE À L'INJECTION → PUISSANCE DE RACCORDEMENT À L'INJECTION

Évolution du titre, pour une mise en cohérence avec la procédure raccordement

Mention de la puissance installée à la maille du GMP

Ajout d'un article indiquant que le Client doit limiter la puissance injectée par son installation à la valeur de la Pracc à l'injection et que, à défaut, pour garantir la sécurité du RPT RTE peut prendre toutes dispositions visant à l'en empêcher, aux frais du Client et sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR

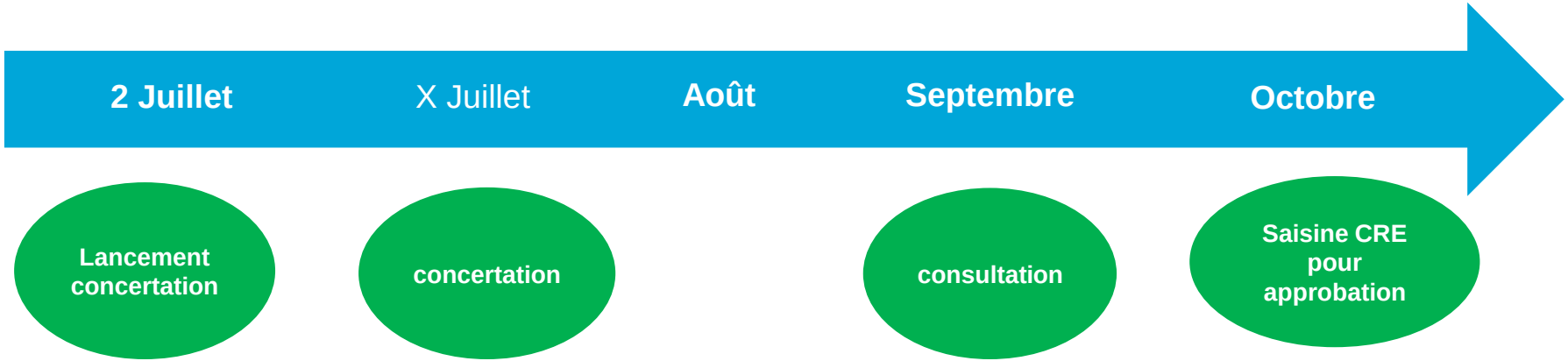


03

Planning de concertation et déploiement

Planning de concertation

Echéancier 2019 pour la nouvelle trame-type de CART Producteur, avec options GMP :



Le déploiement du nouveau CART Producteur

Cas des GMP existants (schémas mandataires, schémas établissement principal/établissements secondaires) :

- **Avant l'évolution de la trame-type du CART Producteur**

  GMP n'ayant pas signé de CART, mais ayant déjà conclu avec RTE une PTF et/ou une convention de raccordement avant l'entrée en vigueur du décret :

  Parmi les affaires en portefeuille, pas de besoin de signature d'un CART d'ici la fin de l'année identifié à ce jour.

  GMP ayant signé un CART avant l'entrée en vigueur du décret : les CART Producteurs signés demeurent en vigueur.

- **Après l'évolution de la trame-type du CART Producteur**

  Les nouvelles CG du CART Producteur se substitueront de plein droit aux actuels schémas mandataires et schémas établissement principal/établissements secondaires.

Cas des nouveaux GMP (après l'évolution de la trame-type du CART Producteur) :

Signature du nouveau CART Producteur (CG + CP) avec option GMP, approuvé par la CRE.